



Règlement intérieur du salon des Métiers d'Art de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard

Art. 1 : Le salon des Métiers d'Art se tiendra au Lycée polyvalent des Métiers d'Art Charles Gide à Uzès les 21 et 22 septembre 2024. Ouvert au public le samedi de 9h à 18h et le dimanche de 9h à 18h.

Art. 2 – La préparation du salon est confiée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard qui décide sans appel de toutes les questions.

Art. 3 – La CMA du Gard se réserve le droit à tout moment de l'annulation anticipée sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité.

Art. 4 – Les demandes d'inscription doivent être libellées sur des formules spéciales fournies par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard à l'exclusion de tout autre imprimé. Elles doivent être signées par une personne réputée avoir qualité pour engager l'entreprise exposante.

Art. 5 – Toute inscription, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Le fait de signer une inscription entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement défini au moins le jour même de l'ouverture du salon et de le laisser installé jusqu'à la clôture.

Art. 6 – Sont admis à exposer les professionnels des métiers d'arts dûment inscrits au Registre National des Entreprises dans le cadre d'une activité artisanale relevant d'un code Métier d'Art ainsi que toutes les institutions et organismes d'intérêt général dans la limite des places disponibles.

Art. 7 – Aucune organisation de caractère politique ou confessionnel ne sera admise.

Art. 8 – La CMA du Gard se réserve le droit de refuser une participation sans avoir à motiver son refus.

Art. 9 – Cette admission implique l'acceptation sans réserve par l'exposant du règlement de la Fédération des Foires Expositions de France et du présent règlement, ainsi que des prescriptions réglementaires des droits publics applicables aux manifestations de l'espèce organisées pour sa participation, ni aucune indemnité.

Art. 10 – la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard détermine souverainement les emplacements au mieux des intérêts de tous dans un souci de bonne présentation.

Art. 11 – Afin de conserver à ce salon son véritable caractère de propagande économique, toutes infractions aux présentes prescriptions entraîneront la fermeture immédiate du stand et l'expulsion du contrevenant sans qu'il puisse revendiquer aucune indemnité.

Art. 12 – La participation au Salon est gratuite. Un chèque de caution de 100 € sera demandé à chaque exposant pour valider sa candidature. Ce chèque ne sera encaissé qu'en cas d'annulation de la participation sans motif valable à moins d'un mois de la date du salon. Le règlement de cette caution de 100 € sera demandé aux entreprises exposantes une fois que leurs candidatures auront été acceptées. Le chèque sera à établir à l'ordre de la CMA Occitanie Gard et à adresser à la CMA Occitanie Gard - 904 Avenue Maréchal Juin – CS 83012 – 30908 NIMES cédex 2.

Art. 13 – L'électricité est fournie sur le stand à titre gratuit. L'exposant devra se charger de l'éclairage spécifique du stand et prévoir des rallonges.

Art. 14 – En sa qualité d'organisateur, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard a souscrit un contrat d'assurance pour garantir les responsabilités civiles qui lui incombent. Chaque exposant doit, pendant toute la durée de la manifestation, être parfaitement assuré pour faire face à toute éventualité susceptible d'engager sa propre responsabilité civile, notamment vis-à-vis de l'organisateur, les autres exposants et le public en général. Il appartient par ailleurs à chaque exposant, de prendre toutes les dispositions qu'il jugerait utiles ou nécessaires pour faire assurer à ses frais, ses biens mobiliers, ses matériels et ses marchandises y compris pour les opérations de chargement et de déchargement. Sauf cas de malveillance de la part de l'Organisateur, l'exposant renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre l'Organisateur, pour quelque cause que ce soit et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

Art. 15 Il est interdit à l'exposant de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur. Toute détérioration causée par les installations des exposants ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, sera évaluée par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Art. 16 - L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que des matériaux et produits répondant à la nomenclature de la manifestation

Art. 17 – Il est interdit aux exposants de céder ou louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

Art. 18 – Ils doivent se soumettre à la réglementation en vigueur relative à l'affichage des prix et à l'étiquetage des prix conformément à la l'Arrêté Ministériel du 3/12/87. La CMA Gard dégage sa responsabilité quant aux infractions qui pourraient être relevées en cette matière.

Art. 19 – La mise à disposition des stands pour les exposants se fera à partir de 14h le vendredi 20 septembre 2024 et le démontage des stands devra s'effectuer impérativement le dimanche 22 septembre 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 21h00. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'organisateur. Elle doit en tout état de cause s'accorder avec la décoration générale. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés le vendredi 20 septembre 2024 à 20h.

Art. 20 – La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

Art. 21 – Toute publicité lumineuse ou sonore ainsi que toute attraction spectacle ou animation doivent être soumis à l'agrément de l'Organisateur qui se réserve le droit de les interdire.

Art. 22 – Chaque exposant ou son délégué pourvoira au transport, à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.



Art. 23 – Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

Art. 24 – Les exposants déclarent connaître et s'engagent à respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard.

Art. 25 – En matière de sécurité, il est imposé aux exposants de se conformer strictement aux prescriptions se rapportant : ▪ à la réglementation concernant les installations électriques ▪ aux mesures de protection pour les machines appelées à fonctionner, qui devront être isolées du public par une barrière, conformément au règlement de l'Inspecteur du Travail en vigueur dans l'industrie, et les démonstrations faites sous les contrôles d'un technicien. ▪ à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi qu'au Code de la Construction (articles R123-1 à R123-55). ▪ à la protection des consommateurs par la mise sous clé des produits dangereux ou susceptibles de devenir une arme.

Art. 26 – La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Art. 27 – Le stand devra être obligatoirement occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne.

Art. 28 – Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation.

Art. 29 – Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

Art. 30 – Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée. Elle n'interpellerà et n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.

Art. 31 – La réclame à haute voix pour attirer le client, le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

Art. 32 – La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'intérieur de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser et seulement à l'intérieur de son stand, que les affiches et enseignes de sa propre firme à l'exclusion de toutes autres.

Art. 33 – Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

Art. 34 – La distribution ou la vente de journaux, périodiques, de billet de tombola, bons de participation, insignes etc., sont interdits même si elles ont trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, sauf dérogation de l'Organisateur.

Art. 35 – Les exposants en signant leur demande acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de le leur signifier même verbalement.

Art. 36 – Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur même sans mise en demeure.

Art. 37 - « De convention expresse, le présent contrat est soumis aux lois et règlements en vigueur, seul le tribunal compétent en la matière sur la juridiction de Nîmes (Tribunal judiciaire) pourra être saisi. »

En signant le présent règlement et en retournant le dossier d'inscription complété, je soussigné _____, m'engage à respecter toutes les prescriptions du règlement intérieur du salon et donne par la présente mon adhésion ferme et définitive.

A _____, le _____,

Signature et cachet obligatoires

(Précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)